



Arrêt

n° 351 274 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade belge à Bujumbura (Rwanda). Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, dont la requérante indique avoir reçu notification le 16 septembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire : Considérant que Madame [P.M.], née le [...] 2003 à Ngagara, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [P.N.], né le [...] 1965 à Burarana Bururi, de nationalité burundaise, reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant que l'intéressée allègue dépendre financièrement de son père regroupant Monsieur [P.N.], mais qu'aucune preuve de transferts d'argent réguliers en sa faveur n'est produite, alors même que Monsieur [P.N.], regroupant réside en Belgique depuis 2022 ; que d'autre part il n'apparaît pas qu'elle soit dans l'incapacité de se prendre en charge personnellement, ni qu'elle se trouve dans une situation de précarité ; qu'en outre la requérante est inscrite dans une haute école/université au Burundi, ce qui atteste qu'elle poursuit des études supérieures et bénéficie d'un encadrement éducatif ; qu'elle est par ailleurs libre, si son objectif est également de poursuivre ses études en Belgique comme le déclare son père regroupant dans un courrier datant du 09/09/2024 d'introduire une demande de visa étudiant, procédure spécifiquement prévue à cet effet ;

Considérant que l'intéressée produit une attestation de suivi psychologique datée du 10/06/2024; que celle-ci établit qu'elle bénéficie déjà d'un suivi psychologique dans son pays de résidence ; que si le médecin suggère un rapprochement familial, il ne s'agit que d'une recommandation, laquelle ne saurait primer sur les conditions fixées par la loi pour l'accès au territoire et le séjour des étrangers ; qu'en outre il n'est pas démontré que la requérante soit isolée dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'il apparaît dans le déclarartion du regroupant dans le cadre de sa demande d'asile que la requérante peut bénéficier de l' entourage de sa famille élargi, notamment son oncle [G.N.] et [S.S.] ainsi que de ses cousins ; qu'ainsi rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ;

Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [P.N.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec lui via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [P.M.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la « foi due aux actes », des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin) ».

3.2. Sous une première branche relative à la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son père, elle souligne que « Le dossier administratif comporte des preuves que la requérante perçoit les loyers de la maison appartenant à son père ». A cet égard, elle précise que « le contrat de bail ainsi que des chèques provenant de la locataire ont été versés au dossier (cf note de synthèse qui se réfère aux pièces communiquées le 16/10/2024 : « 16/10/2024 + renouvellement contrat de bail + preuve paiement de loyer (document papier) + certificat d'assistance de la requérante Madame [P.M.] en Haute école »). Le contrat de bail indique « Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront main à main moyennant un reçu par un mandataire, [P.M.], qui est ma fille » ». Elle ajoute que « Dans un courrier rédigé le 09 septembre 2025, le père de la requérante exposait : « En effet, même si elle a 21 ans, elle est toujours à ma charge car elle étudie actuellement à l'université Summit à Bujumbura (Hospitality and Tourism) Je lui envoie de l'argent tous les mois afin de subvenir à ses frais de scolarité et à ses besoins (loyer, nourriture,...) ».

Après un rappel aux principes de soins et de minutie, elle soutient que la partie défenderesse devait prendre en considération tous les éléments du dossier (le renouvellement du contrat, les chèques,...), *quod non* en l'espèce. Elle expose que « Même si le père de la requérante, ni cette dernière, n'ont clairement affirmé qu'elle pouvait disposer des revenus locatifs pour subvenir à ses besoins, [ni] qu'elle occupe [gratuitement le] logement de son père, il y avait assez d'indications dans le dossier pour arriver à cette conclusion ou à tout le moins demander des éclaircissements si un doute existait, ce que la partie adverse 5 aurait pu et [dû] faire, au moins à l'égard de l'ASBL [A.], qui suivait le dossier ».

3.3. Sous une deuxième branche, quant à la possibilité de se prendre en charge, la partie requérante se réfère au courrier du 9 septembre 2024, dans lequel son père indiquait notamment : « En effet, même si elle a 21 ans, elle est toujours à ma charge car elle étudie actuellement à l'université Summit à Bujumbura (Hospitality and Tourism) ». Elle précise qu'un document prouvant son statut d'étudiante figure également au dossier administratif.

Elle en déduit que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation : à partir du moment où la requérante a le statut d'étudiante, il convenait de considérer qu'elle n'est pas en mesure de générer des revenus professionnels (suffisants) » et qu'il « n'est pas question d'exiger qu'elle prouve une situation de précarité, dans laquelle elle serait sans les revenus locatifs de son père, et l'occupation gratuite du logement de ce dernier ». Elle affirme que « Ce seul élément, établi par le dossier administratif, devait amener la partie adverse à conclure qu'une dépendance financière existe bien entre la requérante et son père ».

3.4. Sous une troisième branche, quant à la possibilité d'introduire une demande de visa étudiant, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique, alors qu'elle était majeure. Elle estime qu'il « n'appartient pas à la partie adverse de motiver l'acte attaqué sur base du fait qu'elle pourrait le cas échéant introduire une demande de visa en vue d'étudier en Belgique ».

3.5. Sous une quatrième branche, quant à l'attestation de suivi psychologique déposée, elle rappelle que ce « document déposé est établi par un psychologue clinicien, M. [B.U.], du Centre neuropsychiatrique de Kamenge, qui atteste que la requérante a consulté le centre pour des « *pleurs incessants, cauchemars, insomnies, stress ++, solitude, idée noire* » et que « *le facteur déclenchant de cette crise : c'est le départ de ses parents à l'étranger* » ». Elle constate que la partie défenderesse « n'évoque pas les départs successifs des parents de la requérante et ne conteste pas non plus les troubles psychologiques qui ont pu en résulter chez elle. Elle se limite à indiquer qu'elle n'est pas obligée de suivre une recommandation (si le médecin suggère un rapprochement familial, il ne s'agit que d'une recommandation). La partie adverse ne motive pas la décision de refus de visa, en rejetant de la sorte un argument médical de « dépendance » affective vis-à-vis de son père. A aucun moment, elle n'évoque dans l'acte attaqué les départs « brutaux » de ses 2 parents, et se garde de rappeler que M. [P.N.] a quitté le Burundi pour fuir la persécution ».

Quant à la référence faite à d'autres membres de sa famille, elle observe que le dossier administratif de la partie défenderesse « ne comporte pas les documents provenant du dossier d'asile (du CGRA) du père de la requérante » et souligne que « M. [G.N.] ne réside plus au Burundi, et M. [S.S.], est un frère du père de la requérante atteint de troubles mentaux (schizophrénie), dont le fils a été adopté par ce dernier en raison de ses problèmes de santé mentale ».

3.6. Sous une cinquième branche, la partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse « empêche la requérante de venir rejoindre son père et sa demi-sœur, et de mener avec eux une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse n'évalue aucunement sa vie familiale existante avec sa demi sœur. Elle reproduit un extrait de la note du 2 juillet 2024, présente au dossier administratif, et rappelle que sa demi sœur « mineure d'âge, [I.S.B.], devait normalement voyager avec elle, tel que cela ressort de l'autorisation parentale rédigée par sa mère, Madame [G.J.] ». En ce sens, elle estime que la partie défenderesse « s'abstient d'évaluer la vie familiale de la requérante avec ses demi frères et sœur, et méconnaît ainsi l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que cette dernière a « également et surtout méconnu la vie familiale entre la requérante et son père, qui a du fuir le Burundi ».

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste entachant la mise en balance des intérêts en présence à laquelle la partie défenderesse s'est livrée quant au respect de l'article 8 de la CEDH » et qu'en « s'abstenant de procéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux de la requérante, la partie défenderesse a commis une ingérence non, justifiée dans le droit de la vie privée et familiale de la requérante et de son père, et ses (demi) frères et sœur, et a méconnu le principe de proportionnalité ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour

demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 60).

4.2.3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique.

En termes de requête, elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des documents, déposés au dossier administratif, visant à prouver qu'elle perçoit les loyers de la maison appartenant à son père.

A cet égard, le Conseil constate en effet qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a, notamment, déposé un contrat de bail mentionnant explicitement que « *Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront main à main moyennant un reçu par un mandataire [P.M.], qui est ma fille* ». Elle y a également joint divers chèques, en sa faveur, de la part de la locataire du bien susmentionné.

Or, le Conseil constate que si ces éléments n'ont effectivement pas été explicités et détaillés par la partie requérante en termes de demande, il n'en reste pas moins qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments qui y figuraient.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur les éventuels éléments supplémentaires de dépendance existant entre la requérante et le père de cette dernière, qu'en l'espèce, la motivation de la

décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour considérer « *qu'aucune preuve de transferts d'argent réguliers en sa faveur n'est produite* ». S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

En s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, et en s'abstenant de motiver la décision attaquée quant à ceux-ci, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation qui lui incombe.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *Ainsi, en ce qu'elle conteste qu'aucune preuve de sa dépendance financière à l'égard de ses parents n'ait été produite, force est de constater que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation. Il ressort, en effet, de l'acte attaqué que la partie adverse prend en considération l'allégation selon laquelle la partie requérante serait prise en charge financièrement par son père mais constate qu'aucune preuve de transferts d'argent n'est produite, que la partie requérante ne démontre pas être en situation de précarité et ne pouvoir se prendre en charge elle-même, enfin qu'elle est engagée dans des études supérieures et dès lors bien encadrée sur le plan éducatif. De ces différents éléments, la partie adverse pouvait raisonnablement déduire l'absence de lien de dépendance spécifique dans le chef de la partie requérante vis-à-vis de son père. Or, pour toute critique, la partie requérante se contente de renvoyer aux affirmations, non étayées, de son père, dans une attestation du 9 septembre 2024, qui ne contient effectivement aucune preuve de prise en charge effective. Elle fait encore état des loyers perçus pour compte de son père selon contrat de bail modifié, toutes pièces qui ont été transmises avec sa demande. Elle fait enfin état de son statut d'étudiant et de l'absence de ressources professionnelles qui en résulterait. Mais à aucun moment, la partie requérante n'a indiqué que ces éléments devaient être compris comme une forme de prise en charge ou comme la preuve de son indigence, ce qu'il n'appartient pas à l'administration de supputer. L'autorité n'avait pas davantage à interroger la partie requérante sur le contenu de sa demande et ce, d'autant moins qu'aucune raison de douter n'est avancée. Il est constant, en effet, « que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre ni erreur manifeste d'appréciation ni manquement au devoir de minutie, ni insuffisance de motivation. Le grief renvient à critiquer l'opportunité de la décision attaquée en sorte qu'il est irrecevable* », n'énervé en rien le constat qui précède, et ne dispense pas la partie défenderesse d'exercer son pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments qui lui sont soumis, ni de produire une motivation permettant de comprendre les raisons sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS